

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/353/Add.4  
23 janvier 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET SUR LES MESURES DE MISE

EN OEUVRE

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les observations suivantes:

5. Israël

Déclaration relative aux mesures de mise en oeuvre, et réponse  
au questionnaire sur les mesures de mise en oeuvre<sup>1)</sup> reçus  
par le Secrétaire général le 17 janvier 1950

I. Déclaration relative aux mesures de mise en oeuvre

Le Gouvernement d'Israël estime qu'au lieu de présenter séparément des observations sur les propositions des représentants de l'Australie, de la France, du Guatemala, de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et la proposition commune des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, il serait plus utile qu'il expose brièvement les notions fondamentales dont son Gouvernement s'est inspiré pour répondre au questionnaire sur les mesures de mise en oeuvre.

1. De l'avis du Gouvernement d'Israël, il est nécessaire de prévoir outre les mesures d'ordre national, certaines modalités internationales pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement d'Israël estime qu'il serait préférable de confier la mise en oeuvre à une nouvelle institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte

1) Dans une lettre en date du 19 décembre 1949 transmettant la déclaration et la réponse, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré qu'il se réservait "le droit de communiquer à une date ultérieure les observations et propositions de son Gouvernement concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, y compris les propositions d'articles supplémentaires concernant des questions économiques et sociales."

des Nations Unies. Cette institution comprendrait une assemblée, composée des représentants des Etats signataires du Pacte, qui désignerait un groupe de personnalités indépendantes. Ce groupe serait chargé d'exercer les fonctions de conciliation et toutes les autres fonctions prévues dans le questionnaire, y compris la désignation d'organes spéciaux d'enquête. Cette institution posséderait son propre secrétariat dirigé par un secrétaire général.

3. Les organes spéciaux d'enquête se composeraient d'un membre désigné par chacun des Etats parties au différend et de plusieurs autres membres désignés par le groupe mentionné au paragraphe 2. Les organes spéciaux d'enquête comprendraient toujours un nombre de membres impair.

4. La procédure pourrait être engagée sur la base de plaintes adressées par des Etats ou de pétitions émanant d'organisations non gouvernementales auxquelles l'institution aurait accordé le droit de pétition.

5. Le Gouvernement d'Israël ne croit pas qu'il soit souhaitable de créer pour le moment une Cour spéciale des droits de l'homme ou d'instituer à cette fin une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice. Dans la mesure où les différends relatifs aux droits de l'homme relèvent de la juridiction de la Cour internationale de Justice, les Etats peuvent, aux termes du Statut de cette Cour, porter devant la Cour des différends de cette nature.

6. L'Assemblée générale devrait autoriser l'institution, comme il est prévu à l'Article 96 2) de la Charte, à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

7. Le Gouvernement d'Israël estime que les mesures de mise en oeuvre devraient prendre la forme d'un instrument conçu sur le modèle de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928. Cet instrument serait ouvert à la signature des Etats en même temps que le Pacte relatif aux droits de l'homme. Les Etats auraient la faculté de souscrire à ceux des articles de l'instrument qu'ils jugeraient appropriés. Il serait nécessaire de souscrire à certaines dispositions minima pour être admis à signer le Pacte.

Si cet instrument général n'était pas prêt en temps voulu, les dispositions minima obligatoires devraient être soumises aux Etats, pour signature, en même temps que le Pacte.

8. La procédure de mise en oeuvre envisagée ci-dessus ne préjuge en rien les fonctions et les pouvoirs que les organes des Nations Unies exercent en vertu de la Charte.

II. Réponse au questionnaire sur les mesures de  
mise en oeuvre

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS PREALABLES

Questions

1. Est-il nécessaire de faire figurer dans le texte de la Convention, ou dans le Protocole qui l'accompagne, ou dans un document distinct, des articles prévoyant des mesures internationales, ainsi que la création d'institutions internationales chargées de la mise en oeuvre des droits et des libertés de l'homme, ou ces questions devraient-elles relever de la compétence de chacun des Etats en tant que questions d'un intérêt particulier pour chaque pays et pour chaque peuple ? (Cette question a été incluse sur une suggestion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

2. Au cas où les articles relatifs aux droits économiques et sociaux figureraient dans le Pacte, quelles seraient les mesures d'application que vous estimeriez les plus appropriées ? (Cette question a été incluse sur une suggestion du représentant de l'Australie).

Réponses

1. Outre les mesures de mise en oeuvre dans chacun des Etats contractants, il est nécessaire de prévoir certaines mesures internationales.

2. Il est impossible de répondre de façon définitive à cette question tant que la nature et l'étude des droits économiques et sociaux ne sont pas définies. Cependant, il faudrait veiller à ne pas empiéter sur les droits dont les institutions spécialisées compétentes actuelles sont déjà dotées en matière de mise en oeuvre.

Questions

3. A votre avis, les dispositions relatives aux mesures d'application doivent-elles figurer

- a) Dans le Pacte ?
- b) Dans le Protocole annexé au Pacte ?
- c) Dans un instrument distinct ?

4. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Réponses

3. Il importe peu de décider où figureront les dispositions relatives aux mesures d'application. Cependant, il est essentiel que le Pacte et les mesures d'application entrent en vigueur simultanément.

4. Les mesures de mise en oeuvre devraient faire l'objet d'un instrument établi sur le modèle de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928. Les Etats signataires du Pacte auraient la faculté de souscrire à celles des parties de l'instrument relatif aux mesures de mise en oeuvre qu'ils jugeraient appropriées. Dans ces conditions, il serait essentiel que des mesures de mise en oeuvre minima entrent en vigueur en même temps que le Pacte lui-même.

DEUXIEME PARTIE

Questions relatives à la procédure de recours

Chapitre premier. - Questions relatives au droit des Etats signataires de présenter des réclamations

Questions

Réponses

1. A votre avis, les Etats devraient-ils être tenus, dans la mesure du possible, de régler les différends par voie de négociations directes ?
2. Au cas où un différend ne serait réglé ni par des négociations, ni par d'autres moyens dans un délai de ..., un Etat aurait-il le droit (par notification au Secrétaire général des Nations Unies et à l'autre partie) de porter le différend :
- a) Devant un organe spécial d'enquête ?
- b) Devant un organe constitué par les Etats signataires ?
- c) Devant un autre organe quelconque ?
3. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de présenter des réclamations :
- a) Dans le seul cas d'une violation qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un autre Etat signataire ?
- b) Sans cette restriction ?
- c) Avec une autre restriction ?
1. Oui.
2. a) Non
- b) Oui. Cependant, c'est le Secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre que l'Etat intéressé serait tenu de notifier.
- c) Non.
3. a) Oui.
- b) Non.
- c) Non.

Questions

Réponses

4. A votre avis, la recevabilité des réclamations devrait-elle être soumise :

a) A un examen préliminaire ?

b) A d'autres conditions ?

5. Le droit d'entreprendre la procédure de recours devrait-il être limité aux Etats signataires ?

6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

4. a) Oui, avec la réserve formulée dans la réponse à la question 2 b) du présent chapitre.

b) Non.

5. Oui. Ce droit devrait être réservé exclusivement aux Etats signataires du Pacte.

6. Non.

Chapitre 2. - Questions relatives au droit de pétition des individus, des groupes et des organisations

A. DROIT DE PETITION

1. Le droit de pétition devrait-il être reconnu :

a) Aux individus ?

b) Aux groupes ?

c) Aux organisations non gouvernementales ?

1. a) Non.

b) Non.

c) Oui.

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

2. Le droit de pétition devrait être réservé aux organisations non gouvernementales agréées à cet effet par l'organe de mise en oeuvre.

B. CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU DROIT DE PETITION

1. Le droit de pétition reconnu aux individus, aux groupes ou aux organisations non gouvernementales devrait-il se limiter à ceux qui, au moment où aurait été commise la violation présumée, relevaient de la juridiction d'un Etat signataire ?

1. Non, les organisations mentionnées dans la réponse à la deuxième question de la section A ci-dessus, devraient où que soit leur siège, avoir le droit de pétition.

Questions

2. Ces pétitions ne devraient-elles porter que sur des violations qui auraient été commises sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un Etat signataire ?
3. Ces pétitions devraient-elles avoir trait :
- a) Aux griefs nourris par des individus ?
  - b) Aux seuls griefs nourris par une communauté ou, d'une façon générale, par un groupe ?
4. Etes-vous d'avis d'adopter des dispositions précises à l'égard de pétitions concernant :
- a) Leur recevabilité ?
  - b) Leur examen préliminaire ?
5. L'examen de ces pétitions devrait-il dépendre de l'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et qui figureaient sur une liste spéciale approuvée à cet effet par l'organe chargé des mesures d'application ?
6. Les pétitions devraient-elles être communiquées en premier lieu au Secrétaire général des Nations Unies ?

Réponses

2. Oui.
3. a) Oui, y compris les communautés et les groupes.  
b) Voir réponse à la question a) ci-dessus.
4. a) Oui  
b) Oui
5. Non, le droit de pétition devrait être réservé aux organisations non gouvernementales définies dans la réponse à la deuxième question de la section A du présent chapitre.
6. Elles devraient être communiquées en premier lieu au Secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre.

Questions

Réponses

7. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de solliciter des Etats signataires les renseignements qu'il peut juger nécessaires à la transmission d'une pétition, accompagnée des documents pertinents, à l'organe chargé des mesures d'application ?

7. Oui.

8. a) Les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et qui figureraient sur la liste des organisations approuvée à cet effet par l'organe chargé des mesures d'application, devraient-elles avoir le droit de pétition, à cette seule condition que la pétition ait trait à une violation présumée qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous l'autorité d'un Etat signataire ?

8. a) Non.

b) Etes-vous d'avis d'accorder un droit analogue aux organisations auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie C ?

b) Non.

9. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

9. Les organisations non gouvernementales dotées du droit de pétition, comme il est indiqué dans la réponse à la deuxième question de la section A du présent chapitre, devraient pouvoir exercer ce droit sans restrictions.

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

Chapitre 3. Questions relatives à la création d'organes permanents ou spéciaux

I. ORGANES PERMANENTS OU SPECIAUX

A. Constitution

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1. Estimez-vous que ces organes devraient être créés :	
a) Par le Conseil économique social ?	1. a) Non
b) Par l'Assemblée générale ?	b) Non
c) Par les Etats signataires ?	c) Oui, par les Etats signataires du Pacte.
d) Autrement ?	d) Non
2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?	2. Si l'on crée des organes spéciaux pour la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux, il faudra veiller à ne pas empiéter sur les droits que les institutions spécialisées actuelles possèdent en matière de mise en oeuvre.

B. Mode de constitution

1. Cet organe devrait-il être :	
a) Elu ?	1. a) Oui
b) Nommé ?	b) Non
2. Cet organe devrait-il être élu :	
a) A la majorité absolue ?	2. a) Non
b) A la majorité des deux tiers ?	b) Non
c) A la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale ?	c) Non
d) A la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, dont deux tiers au moins des Etats signataires ?	d) Non

Questions

Réponses

- |  |   |
|--|---|
| e) Par les Etats signataires ?                                   | e) Oui, par les Etats signataires du Pacte.   |
| 3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ? | 3. Cet organe de mise en oeuvre devrait être élu à la majorité des deux tiers des Etats signataires du Pacte. |

C. Composition

1. Ces organes devraient-ils se composer de :

- |   |   |
|---|---|
| a) Représentants de gouvernements ?   | 1. a) Non   |
| b) Personnalités indépendantes (ne siégeant pas en qualité de délégués de leur gouvernement) ?  | b) Oui (Cependant, voir réponse à la question 6 de la présente section) |
| c) Représentants d'organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?  | c) Non  |
| d) Membres appartenant à ces diverses catégories ?  | d) Non  |
| 2. Les institutions spécialisées devraient-elles être représentées dans cet organe ?  | 2. Non  |
| 3. Les organisations non gouvernementales (dotées ou non du statut consultatif) devraient-elles être représentées dans cet organe ?                         | 3. Non  |
| 4. La composition de cet organe devrait-elle être fixée autrement ?   | 4. Oui, par les Etats signataires du Pacte.                             |
| 5. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait comprendre le Président de la Commission des droits de l'homme, qui présiderait, et deux personnalités | 5. Non  |

Questions

Réponses

élues à la majorité simple par l'Assemblée générale, l'une de ces personnalités étant choisie sur une liste communiquée par les Etats contractants, et l'autre sur une liste communiquée par les organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?

6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

6. L'organe de mise en oeuvre devrait se composer de personnalités indépendantes, élues par les Etats signataires du Pacte sur une liste de candidats présentés par ces mêmes Etats.

D. Secrétariat

1. Le Secrétaire général des Nations

Unies devrait-il :

a) D'une façon générale, être chargé de préparer et d'effectuer le travail de l'organe chargé des mesures d'application ?

1. a) Non

b) Assister ou se faire représenter à toutes les séances de cet organe ?

b) Oui

c) Répartir en catégories les plaintes et les pétitions adressées à cet organe ?

c) Non

d) Soumettre à cet organe un rapport annuel concernant l'activité de celui-ci ?

d) Non

e) Présenter à cet organe des propositions pour suite à donner ?  
ou bien  
ces fonctions

e) Oui

Questions

Réponses

devraient-elles être confiées à un secrétaire général spécialement nommé à cet effet ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à formuler ?

2. Toutes les fonctions mentionnées ci-dessus devraient être exercées par le secrétaire général de l'organe de mise en œuvre.

E. Fonctions

1) GENERALITES

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait :

a) Veiller au respect des dispositions

i) Du pacte ?

1. a) i) Oui

ii) D'autres conventions relatives aux droits de l'homme ?

ii) Oui

b) Faire des recommandations à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales ?

b) Oui

c) Avoir le droit de proposer des amendements au présent instrument ?

c) Oui

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

2. L'organe de mise en œuvre devrait être habilité à désigner les organes d'enquête, comme il est indiqué à la section II du présent chapitre.

2) DOCUMENTATION

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait avoir le droit de se tenir au courant et de tenir au courant l'Organisation des Nations Unies de

Questions

Réponses

toutes questions relatives au respect des droits de l'homme et à leur application sur le territoire des :

- |   |    |  |
|---|----|--|
| a) Divers Etats ?   | 1. | a) Oui   |
| b) Etats signataires ?  |    | b) Oui, des Etats signataires du Pacte.  |
| 2. La documentation en question devrait-elle porter notamment sur :   |    |  |
| a) La législation ?   | 2. | a) Oui   |
| b) La jurisprudence ?   |    | b) Oui   |
| c) Les rapports émanant des différents Etats ?  |    | c) Oui   |
| d) Les comptes rendus des débats parlementaires relatifs à la question ?  |    | d) Oui   |
| e) Les publications et les articles de presse ?   |    | e) Oui   |
| f) Les renseignements relatifs à l'activité des organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des droits de l'homme ? |    | f) Oui   |
| 3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?  | 3. | Les Etats non signataires du Pacte devraient être invités à fournir de la documentation. |

3) FACTEURS DE L'ACTION

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait pouvoir agir à la suite de :

- |  |    |        |
|--|----|--------|
| a) Renseignements qu'il possède ?  | 1. | a) Non |
| b) Plaintes adressées par les Etats signataires ?  |    | b) Oui |
| c) Pétitions émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social ? |    | c) Non |

Questions

Réponses

- d) Pétitions adressées par d'autres organisations non gouvernementales ?
- e) Pétitions émanant de particuliers ?
- f) Pétitions émanant de groupes ?
2. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il, en ce qui concerne plaintes ou pétitions, avoir le droit de réclamer tels renseignements qu'il jugerait indispensables pour les faire parvenir, en même temps que la plainte ou la pétition, à l'organe en question ?
3. A l'exception du cas où une plainte serait présentée par un Etat signataire, l'examen d'une pétition par cet organe devrait-il être subordonné à :
- a) L'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales dotée par le Conseil économique et social du statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et inscrites sur une liste spéciale par l'organe dont il s'agit ?
- b) L'examen préalable de sa recevabilité ?
4. Un organe de cette nature devrait-il procéder à l'examen préalable des pétitions émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers, à

- d) Oui, par les organisations non gouvernementales auxquelles l'organe de mise en oeuvre aura accordé le droit de pétition.
- e) Non
- f) Non
2. Oui, mais cette fonction devrait être exercée par le secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre.
3. a) Non, car seules les organisations non gouvernementales ayant reçu le droit de pétition pourraient présenter des pétitions.
- b) Oui
4. Oui

Questions

Réponses

l'aide de la documentation que le Secrétaire général aura présentée à cet effet, pour décider si ces pétitions doivent être soumises aux conciliateurs, ou, dans la négative, quelle suite il faut leur donner?

5. Avez-vous d'autres propositions à présenter?

5. Non

4) PROCEDURE

1. Où l'organe en question devrait-il siéger?

1. Là où il serait le plus pratique d'installer son siège.

2. Devrait-il tenir séance exclusivement à son siège, ou devrait-il pouvoir siéger ailleurs, s'il le juge à propos?

2. Il devrait avoir le choix du lieu de ses séances.

3. Le règlement intérieur d'un organe de cette nature devrait-il être :

a) Fixé par lui ?

3. a) Oui

b) Approuvé par le Conseil économique et social ?

b) Non

c) Fixé autrement ?

c) Non

4. Cet organe devrait-il délibérer :

a) En séance publique ?

4. a) Non

b) En séance privée ?

b) Non (voir réponse à la question 6 de la présente section.)

c) En séance publique ou en séance privée, comme il le décidera?

c) Non

5. Cet organe devrait-il avoir la possibilité de :

a) S'informer à toute source de renseignements de son choix ?

5. a) Oui

b) Demander des rapports aux Etats signataires ?

b) Oui

Questions

Réponses

- |  |   |
|--|---|
| c) Se livrer à des investigations sur place, sans demander le consentement de l'Etat ou des Etats intéressés ? | e) Non  |
| d) Constituer des commissions d'enquête ?  | d) Oui  |
| 6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?   | 6. i) Les audiences concernant les plaintes des Etats pourront être publiques si l'organe de mise en oeuvre le désire. Cependant, les audiences concernant des pétitions qui émanent d'organisations non gouvernementales devraient avoir lieu exclusivement en séances privées.<br>ii) Les commissions ne pourraient procéder à des enquêtes sur un territoire relevant de la juridiction d'un Etat qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. |

5) ATTRIBUTIONS

- |  |        |
|--|--------|
| 1. Estimez-vous que cet organe devrait avoir la conciliation pour fonction principale ?  | 1. Oui |
| 2. Cet organe devrait-il avoir le droit d'adresser des recommandations aux parties en cause ?  | 2. Oui |
| 3. Estimez-vous que cet organe devrait avoir le droit de désigner, en consultation avec les parties, trois conciliateurs au plus, présentés à cet effet par les divers Etats ? | 3. Oui |

Questions

Réponses

4. Estimez-vous qu'un organe de cette nature doit être tenu de faire rapport à la Commission des droits de l'homme ?
4. Non, l'organe de mise en oeuvre serait tenu de présenter un rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies.
5. Les rapports de cet organe devraient-ils être rendus publics :
- a) Par l'organe lui-même ?
5. a) Oui
- b) Par la Commission des droits de l'homme ?
- b) Non
6. Dans le cas où l'organe en question ne parviendrait pas à une solution, devrait-il avoir le droit de :
- a) Saisir de la question la Commission des droits de l'homme ?
6. a) Non
- b) Soumettre la question à un arbitre, au cas où les parties accepteraient cette manière de procéder ?
- b) Oui
- c) Renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ?
- c) Oui, sous réserve des dispositions du Statut de la Cour.
7. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?
7. Non

6) AVIS CONSULTATIFS

1. Estimez-vous que l'organe en question devrait avoir le droit de demander :

- a) A l'Assemblée générale de l'autoriser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur
1. a) Oui

Questions

Réponses

toute question juridique ?

b) Au Conseil économique et social  
d'obtenir un avis consultatif  
de la Cour internationale de  
Justice sur toute question ju-  
ridique, comme le prévoient la  
Charte et le Statut de la Cour?

b) Non

2. Avez-vous d'autres propositions ou  
observations à présenter ? 2. Non

II. ORGANES ENQUÊTEURS SPÉCIAUX

A. Constitution et composition

1. A votre avis, le Secrétaire général  
des Nations Unies devrait-il avoir le  
droit de dresser une liste de personna-  
lités de réputation irréprochable appe-  
lées à faire partie des organes spéciaux?

1. Ce droit devrait appartenir au  
Secrétaire général de l'organe de mise  
en oeuvre.

2. Chaque Etat signataire devrait-il  
avoir le droit de désigner parmi ses  
ressortissants des personnalités à  
inscrire sur la liste ?

2. Oui, chaque Etat signataire du  
Pacte.

3. Ces candidats devraient-ils être  
nommés à titre personnel ?

3. Oui.

4. A votre avis, conviendrait-il de  
constituer pour chaque plainte un organe  
spécial composé de cinq membres choisis  
sur la liste ?

4. Non ; si cette procédure est  
adoptée, le nombre des membres devrait  
pouvoir varier suivant chaque plainte.

5. Cet organe spécial devrait-il être  
composé de :

5. Les organes spéciaux d'enquête  
devraient se composer d'un nombre impair  
de membres ; chacun des Etats en cause  
en désignerait un et l'organe de mise  
en oeuvre désignerait les autres. Ces  
membres devraient être choisis sur la  
liste de personnalités mentionnée à la  
question 1 ci-dessus.

a) Un membre choisi par l'Etat  
qui introduit l'instance ?

b) Un membre choisi par les autres  
Etats ?

c) Trois membres choisis d'un  
commun accord par les Etats ?

Questions

Réponses

6. Dans le cas où, au bout de trois mois, un poste d'un organe spécial ne serait pas pourvu, le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de choisir un nom sur la liste de façon à pourvoir ce poste ?
7. Y aurait-il lieu de pourvoir de cette manière tout poste vacant au sein de l'organe spécial ?
8. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?
6. Oui, mais ce droit appartiendrait au Secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre.
7. Oui
8. Non

B. Fonctions

1. A votre avis, l'organe spécial devrait-il avoir pour tâche d'enquêter sur la matérialité des faits ?
2. L'organe spécial devrait-il également être investi de pouvoirs de conciliation ?
3. L'organe spécial devrait-il, dans les six mois qui suivront sa première réunion, faire rapport sur ses conclusions :
- a) Aux Etats intéressés ?
- b) Au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication ?
4. L'organe spécial devrait-il avoir le droit de demander à la Commission des droits de l'homme de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions d'ordre juridique ?
1. Oui
2. Non
3. a) Oui  
b) Non
4. Non

5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

5. L'organe spécial devrait également faire rapport à l'organe permanent dans les six mois qui suivront sa constitution.

#### Chapitre 4

### Questions relatives à la création d'organes d'exécution locaux

#### Questions

#### Réponses

1. A votre avis, chaque Etat signataire devrait-il créer sur son territoire un organe chargé de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion?

1. Non

2. A votre avis, faudrait-il créer dans les Etats signataires des organes d'exécution locaux chargés de veiller, sur le territoire de ces Etats, à l'application:

a) Du Pacte ?

2. a) Non

b) D'autres conventions concernant les droits de l'homme ?

b) Non

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

3. Non

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES AU REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

Généralités

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit d'en référer à la Cour internationale de Justice, nonobstant toute disposition visant les mesures d'application?	1. Oui
2. Dans le cas où ce serait un tribunal qui serait chargé de garantir en dernier ressort l'application du Pacte, ce tribunal devrait-il être :	
a) Un nouveau tribunal (cour internationale des droits de l'homme)?	2. a) Non
b) Une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice?	b) Non
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?	3. Les Etats signataires du Pacte devraient avoir le droit d'en référer à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

Chapitre 5

Questions relatives à une Cour internationale  
des droits de l'homme

A. Généralités

1. A votre avis, y aurait-il lieu de créer une cour internationale des droits de l'homme?	1. Non
2. Tous les Etats signataires adhéraient-ils de plein droit au statut de la cour?	2. Non
3. Cette cour aurait-elle un procureur général des Nations Unies?	3. Non

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
4. Les arrêts de la Cour seraient-ils obligatoires pour chaque Etat signataire?	4. Non
5. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas la décision de la cour, faudrait-il prévoir un recours à l'Assemblée générale, à la diligence	
a) De la partie adverse?	5. a) Non
b) De la Commission des droits de l'homme?	b) Non
6. Dans le cas d'un tel recours à l'Assemblée générale, l'Assemblée générale devrait-elle avoir le droit de faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour mettre à exécution le jugement de la cour?	6. Non
7. La cour devrait-elle remettre au Conseil économique et social des rapports, annuels et autres, sur ses travaux?	7. Non
8. La Commission des droits de l'homme devrait-elle avoir le droit de demander à la cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales?	8. Non

B. Statut de la cour

1) GENERALITES

1. A votre avis, le statut de la cour devrait-il s'inspirer du Statut de la Cour internationale de Justice?	1. Non
2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?	2. Non

2) COMPETENCE

1. A votre avis, les instances devraient-elles être introduites à la cour par :

Questions

Réponses

- |  |           |
|--|-----------|
| a) Des Etats?  | 1. a) Non |
| b) Des particuliers?   | b) Non    |
| c) Des groupes?  | c) Non    |
| d) Des organisations non gouvernemen-<br>tales (qu'elles soient ou non<br>dotées du statut consultatif)? | d) Non    |
| e) Un procureur général des Nations<br>Unies?  | e) Non    |
2. La cour devrait-elle avoir le droit de demander aux organisations inter-gouvernementales et de recevoir d'elles des renseignements relatifs aux affaires dont elle est saisie?
2. Non
3. La juridiction de la cour devrait-elle s'étendre :
3. a) Non
- |   |           |
|---|-----------|
| a) A tout différend né de l'inter-<br>prétation et de l'application :   | a) i) Non |
| i) Du Pacte?  | ii) Non   |
| ii) Des articles relatifs aux<br>droits de l'homme de tout<br>traité ou convention entre<br>Etats?  |           |
| b) A toute question relative à<br>l'observation des droits de<br>l'homme dont elle serait saisie<br>par la Commission des droits de<br>l'homme? | b) Non    |
4. La cour devrait-elle avoir le droit de déléguer certains de ses pouvoirs à la Commission des droits de l'homme?
4. Non
5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?
5. Non

3) AVIS CONSULTATIFS

Questions

Réponses

- |   |        |
|---|--------|
| 1. A votre avis, la cour devrait-elle avoir le droit d'émettre, à la demande de la Commission des droits de l'homme, des avis consultatifs sur toute question relative aux droits de l'homme? | 1. Non |
| 2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?   | 2. Non |

CINQUIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de recourir d'un commun accord à une procédure autre que celle qui serait prévue?	1. Oui
2. Nonobstant toute procédure qui pourrait être fixée, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit, en cas de différend, de soumettre l'affaire à :	
a) Une autre procédure de conciliation?	2. a) Oui
b) L'arbitrage?	b) Oui
c) Un règlement judiciaire?	c) Oui
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?	3. Non

Chapitre 6

Questions relatives au droit du Secrétaire général des Nations Unies de demander des renseignements aux Gouvernements

1. A votre avis, le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de demander des renseignements aux Etats signataires, conformément à la procédure qu'auraient fixée :	
a) Des organes permanents?	1. a) Oui, mais ce droit appartiendrait au Secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre.
b) Des organes spéciaux?	b) Non
2. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit, en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, de demander au gouvernement d'un	2. Oui, mais ce droit appartiendrait au Secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre.

Questions

Réponses

Etat signataire des explications sur la manière dont la législation de ce pays donne effet à une des dispositions du pacte?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?

3. Comme il est dit dans la réponse à la question 3, de la sous-section 2 de la section E de la troisième partie, le secrétaire général de l'organe de mise en oeuvre devrait avoir le droit de demander des renseignements de ce genre aux Etats non contractants aussi bien qu'aux Etats contractants.

A. Questions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte

1. A votre avis, devrait-il y avoir une clause portant que, quelles que soient les mesures d'application adoptées, les pouvoirs conférés par la Charte à tous les organes des Nations Unies restent intacts?

1. Oui

2. Le Conseil économique et social devrait-il déléguer à la Commission des droits de l'homme le droit de faire des recommandations relatives aux droits de l'homme au même titre que le Conseil, tout en laissant intacts les prérogatives du Conseil?

2. Oui

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?

3. 1) Les relations entre l'organe de mise en oeuvre et l'Organisation des Nations Unies devraient être définies par un accord, conformément aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

Questions

Réponses

- ii) L'organe de mise en oeuvre devrait faire rapport au Conseil économique et social.

B. Questions relatives au statut des Etats non membres  
aux termes de l'instrument

1. A votre avis, l'instrument devrait-il être ouvert à l'adhésion de tout

Etat :

- |   |           |
|---|-----------|
| a) Qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice?       | 1. a) Oui |
| b) Auquel une résolution de l'Assemblée générale aura conféré ce droit? | b) Oui    |

2. Faut-il traiter selon la procédure fixée les accusations de violation portées contre des Etats non signataires si :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) L'Assemblée générale en décide ainsi? | 2. a) Non |
| b) L'Etat accusé y consent?              | b) Oui    |

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter? 3. Non

C. Questions relatives à la notification par les Etats signataires, soit au moment de la ratification, soit ultérieurement, de leur adhésion à la totalité de l'instrument ou à certaines de ses parties, les parties de l'acte auxquelles ils adhèrent étant énumérées en ce cas

1. A votre avis, devrait-il y avoir des dispositions relatives à des notifications de cet ordre?

2. Si vous êtes d'avis d'introduire de telles dispositions, avez-vous des propositions à présenter dans ce sens?

1. Oui, s'il y a un instrument général comme il est indiqué dans la réponse à la question 4 de la première partie.
2. La notification devrait indiquer à quelles parties de l'instrument l'Etat en question adhère, ainsi que ceux des droits proclamés dans le Pacte pour lesquels il accepte la

Questions

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?

Réponses

procédure internationale. Il serait bon de prévoir qu'un Etat ait la faculté d'adhérer à l'instrument pour la mise en oeuvre de droits qui ne sont pas énoncés dans le Pacte mais qui seraient protégés aux termes d'une convention distincte.

3. En répondant aux questions 1 et 2 de la présente section, le Gouvernement d'Israël a supposé que les mesures de mise en oeuvre feraient l'objet d'un instrument général, comme il est indiqué dans la réponse à la question 4 de la première partie. Cependant, si l'on présente seulement aux Etats, pour signature, en même temps que le Pacte, des mesures de mise en oeuvre minima, les Etats devraient être tenus d'y souscrire pour être admis à adhérer au Pacte.

D. Questions relatives au statut des Territoires sous tutelle,  
des territoires non autonomes et des dépendances  
aux termes de l'instrument

1. A votre avis, les dispositions de l'instrument devraient-elles s'appliquer également aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle dont un Etat signataire assure les relations internationales?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter?

1. Oui

2. Toutefois, dans le cas des Territoires sous Tutelle, il ne faudrait pas qu'il y ait double emploi avec les travaux du Conseil de tutelle.